



ARRÊTÉ n° 16-2023-11-23-00001
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente en tant que préfet responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2016 portant modification du périmètre du SAGE du bassin versant de la Charente dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation du SAGE du bassin versant de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Charente ;
- Vu** les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;
- Considérant** la nécessité de mettre un terme au mandat de 6 ans des membres de la CLE et de procéder au renouvellement de cette instance ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er

La CLE est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du SAGE Charente.

Article 2

La composition de la CLE est la suivante :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Caroline COLOMBIER,
- Monsieur Rémi JUSTINIEN,
- Madame Joëlle Marie-Reine SCIARD,
- Madame Margarita SOLA.

- Représentants des conseils départementaux :

| | |
|-------------------|--|
| CHARENTE | Monsieur Jérôme SOURISSEAU Monsieur Michaël CANIT |
| CHARENTE-MARITIME | Madame Françoise de ROFFIGNAC Monsieur Jean PROU |
| DORDOGNE | Monsieur Pascal BOURDEAU |
| DEUX-SEVRES | Monsieur Olivier FOUILLET |
| VIENNE | Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY |
| HAUTE-VIENNE | Madame Cécile BOURDEAU |

- Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Loïc GAYOT, délégué
- Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Monsieur Stéphane TRIFILETTI, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

- Représentants des maires :

| | |
|--------------------------|---|
| CHARENTE | Monsieur Christian BARDET conseiller municipal CONDEON Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Thierry HUREAU, maire de VOUZAN Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Monsieur Pierre MADIER, maire de PARZAC Monsieur Didier TEXIER, maire de LES GOURS Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOME Monsieur Mickaël VILLEGIER, maire adjoint CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE |
| CHARENTE-MARITIME | Madame Cécile BIRON, maire de BRIVES-SUR-CHARENTE Monsieur Christian DUGUE, maire de PERIGNAC Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Jean-Michel MARCHAIS, maire de SALIGNAC-SUR-CHARENTE Monsieur Jacky MICHAUD, maire de GEAY Monsieur Eric RECHT, maire de LOIRE-LES-MARAIS Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Madame Marie-Noëlle TASTET-MARTIN, maire CRAZANNES Monsieur Denis VOISSIERE conseiller municipal délégué PORT-DES-BARQUES |
| DORDOGNE | Monsieur Laurent PIALHOUX, adjoint au maire d'AUGIGNAC |
| DEUX-SEVRES | Monsieur Emmanuel CAQUINEAU, maire de VALDELAUME |
| VIENNE | Monsieur Emmanuel BRUNET, maire de CIVRAY |
| HAUTE-VIENNE | Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC |

- Représentants des établissements publics locaux :

| | |
|---|--|
| Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO) | Monsieur Frédéric EMARD, président |
| Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) : | Monsieur Alain PUYON délégué |
| Charente Eaux (16) | Monsieur Didier BERTRAND délégué |
| Eau 17 | Monsieur Clément MAZAUD délégué |
| Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé) | Monsieur Alain TESTAUD président |
| Syndicat mixte du bassin de l'Antenne , de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA) | Monsieur Fabrice BARUSSEAU président |
| Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) | Monsieur Alain BURNET, délégué |
| Communauté d'agglomération GrandAngoulême | Monsieur Francis LAURENT, vice-président |

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres) :

- Représentants des chambres d'agriculture :
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Représentants des irrigants :
 - Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
 - Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,
- Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC) : Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ou son représentant,

- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisir de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres) :

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Madame la préfète du département de la Charente, préfète coordonnatrice du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 16-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Charente est abrogé.

Article 4

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 5

Le président de la commission locale de l'eau est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 6

Un recours gracieux contre la présente décision peut être introduit devant la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois, à l'encontre de la présente décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné (à l'adresse [https://www.\[département\].gouv.fr/](https://www.[département].gouv.fr/)) ainsi que sur le site GESTEAU (<https://www.gesteau.fr>) agréé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 8

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des préfectures et messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 23 NOV. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL